



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des établissements
d'enseignement privés
DEEP 1

Affaire suivie par
Catherine JOLY

T : 01 57 02 63 01

F : 01 57 02 63 26

Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 27 septembre 2019

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements d'enseignement privés
des premier et second degrés sous contrat
d'association

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

– POUR ATTRIBUTION –

- Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val de Marne,
- Mesdames et messieurs les membres du bureau des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux,
- Madame la déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue
- Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,
- Madame la cheffe du service académique d'information et d'orientation,
- Madame la directrice du CANOPE – académie de Créteil,
- Monsieur le proviseur « Vie Scolaire ».

– POUR INFORMATION –

Circulaire n° 2019-090

Objet : Transformation des contrats à durée déterminée (CDD) des délégués auxiliaires en contrat à durée indéterminée (CDI).

Références : Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, articles 8 et 37.

Notes DAF D1 n° 12-147 du 17.04.2012 et n° 12-231 du 02.08.2012

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et notamment les articles 8 et 37, encadre l'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) des agents non titulaires de l'Etat. Ses dispositions, effectives depuis le 13 mars 2012, sont applicables aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.



2

1 - Conditions d'octroi d'un contrat à durée indéterminée

- justifier d'une durée de services publics effectifs de six années, quelles qu'en soient les quotités de service
- dans des fonctions d'enseignement (public ou privé)
- auprès du ministère de l'éducation nationale
- les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, **sous réserve que la durée d'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois, de date à date.**

Les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ne sont pas pris en compte, l'employeur étant l'établissement et non l'Etat. Toutefois ils ne sont pas considérés comme interruptifs du décompte des 6 années de services requis pour bénéficier d'un CDI.

Remarque importante :

Le CDI n'est pas un contrat définitif. L'enseignant qui bénéficie d'un CDI ne devient pas « maître contractuel » ; il demeure maître auxiliaire géré en qualité d'agent non titulaire de l'Etat mais dans une perspective professionnelle plus protectrice.

2 - Calendrier

Les demandes d'octroi de CDI doivent être formulées selon le modèle joint en annexe et adressés à la DEEP 1 sous couvert du chef d'établissement pour le :

15 novembre 2019

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion des présentes instructions auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines



Julien MOISSETTE